

**CONVENTION D'USAGE TEMPORAIRE NON EXCLUSIF
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL****STANDARD****N° 81312100072****Entre les soussignés**

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Dominique BARRAS, Chef du service territorial Garonne dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0048746

Dénomination : Communauté communes CC. ALBRET COMMUNAUTE

Domiciliation : 10 PLACE Aristide BRIAND
47600 NERAC

désigné, ci-après, l'utilisateur, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la demande de l'utilisateur en date du 26/04/2021 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES****ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION**

VNF autorise temporairement l'utilisateur, aux fins et conditions décrites ci-après, à intervenir sur une partie du domaine public fluvial qui lui est confié, située :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Baïse	Baïse, de Buzet à St Léger		Mixte	SAINT LEGER
Baïse	Baïse, de Buzet à St Léger		Mixte	BUZET SUR BAÏSE

Complément de localisation : Entre l'écluse de Buzet et l'écluse de St-Léger sur les deux rives

La présente convention ne vaut que pour l'intervention sur ce seul emplacement. L'emplacement autorisé figure sur le plan annexé à la présente convention. Elle n'est en aucun cas constitutive d'une convention d'occupation temporaire, l'usage autorisé sur ledit emplacement n'étant ni exclusif ni privatif.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'INTERVENTION

La présente autorisation a pour objet de permettre à l'utilisateur, au regard de ses missions légales et statutaires, de : Suite à d'importantes crues, travaux d'abattage d'arbres afin d'alléger et stabiliser les berges, de rajeunir la ripisylve de la Baïse dans le secteur identifié. Les travaux seront réalisés via la voie d'eau depuis une barge de travail.

Pour répondre à ses besoins, l'utilisateur peut, le cas échéant, intervenir sur la partie du domaine public fluvial autorisée, en effectuant les travaux d'entretien ou de gestion décrits à l'alinéa 5.1 de la présente convention dans les conditions prévues à l'alinéa 5.2.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Les travaux seront réalisés en deux tranches :

1ère tranche : fin de l'été/début de l'automne 2021

2e tranche : septembre/octobre 2022

- utilisation de la voie d'eau par la barge de travail qui sera mise à l'eau à l'aide d'une pelle mécanique depuis la berge. Pour se faire, l'utilisateur a l'accord des propriétaires des terrains voisins concernés, notamment pour un très léger aménagement pour adoucir le talus

- utilisation du chemin de halage, dans la continuité du chemin d'accès à l'écluse de St Léger pour stockage du bois en attendant son évacuation. Les lieux de stockage autour de l'écluse seront remis en état après enlèvement. Toutes les précautions seront prises pour permettre le maintien de la circulation, notamment pour les véhicules de service et de secours.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 18 mois prend effet à compter du 01 juillet 2021. Elle prend donc fin le 31 décembre 2022 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GESTION**5.1 Nature**

Dans le cadre des activités légales et statutaires, l'intervention de l'utilisateur sur le domaine public fluvial, confié se détaille comme suit :

Voir note technique jointe + plan de mise à l'eau la barge

Un plan d'entretien et de gestion du site est établi conjointement avec VNF, aux fins de respecter les conditions techniques actuelles et futures d'utilisation de la voie d'eau et des berges.

Ce plan est soumis, dans un délai maximal de deux mois suivant la prise d'effet de la présente convention, à l'approbation du représentant local de VNF ou son délégué.

La description détaillée du plan d'entretien et de gestion figure en annexe à la présente convention.

L'utilisateur est tenu de conserver aux lieux sur lesquels il intervient la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux d'entretien et de gestion sus-visés sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 11 et 12 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'utilisateur doit prévenir, par écrit, le représentant susmentionné au moins 5 jours avant le commencement des travaux d'entretien et de gestion.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; l'utilisateur doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'usage de la partie du domaine public fluvial décrite à l'article 1 de la présente convention n'étant ni privatif, ni exclusif, l'utilisateur autorisé à intervenir sur l'emplacement du domaine public fluvial sus-décrit n'est en conséquence pas soumis au paiement de redevances.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'utilisateur intervient sur l'emplacement décrit à l'article 1 de la présente convention dans l'état dans lequel il se trouve à la date d'effet de la convention.

Le cas échéant, un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'utilisateur en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

ARTICLE 8 : CESSION A UN TIERS

La présente convention ne peut être cédée ou transmise par l'utilisateur à un tiers à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'utilisateur.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'utilisateur n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'intervention.

Si la présente convention est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'utilisateur ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : SOUS-INTERVENTION

Toute mise à disposition par l'utilisateur au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS LIEES A L'INTERVENTION

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**12.1 Information**

L'utilisateur a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial sur lequel il est autorisé à intervenir.

12.2 Porté à connaissance

L'utilisateur, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

12.3 Respect des lois et règlements

L'utilisateur a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées.

L'utilisateur satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de l'usage autorisé, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. L'utilisateur doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

12.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'utilisateur s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'utilisateur veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

12.5 Obligations découlant des travaux d'entretien et de gestion

Au cours des travaux d'entretien et de gestion autorisés à l'alinéa 5.1 de la présente convention, l'utilisateur prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'utilisateur enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

12.6 Responsabilité, dommages, assurances**• Dommages**

Tous dommages causés par l'utilisateur aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial sur lesquelles il est autorisé à intervenir, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'utilisateur à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'utilisateur.

• Responsabilité

L'utilisateur est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant la partie du domaine public fluvial sur laquelle il est autorisé à intervenir, qu'ils résultent de l'usage qu'il en fait et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux visés à l'article 1 incombant à l'utilisateur, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'utilisateur garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'utilisateur est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

ARTICLE 13 : PREROGATIVES DE VNF**13.1 Droits de contrôle**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 12.1 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'utilisateur pour réparer, à ses frais, les dommages causés aux parties du domaine public fluvial sur lesquelles il est autorisé à intervenir.

13.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'utilisateur doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements autorisés toutes les fois qu'il en sera utile. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'utilisateur doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

13.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être effectués sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT**ARTICLE 14 : PEREMPTION**

Faute pour l'utilisateur d'avoir fait usage de la partie du domaine public fluvial sur lequel il est autorisé à intervenir dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 15 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 31 décembre 2022 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 17 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 16 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'utilisateur,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'utilisateur conformément à l'article 2 de la présente convention.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 17 : RESILIATION**17.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine d'intervention. Cette résiliation est dûment motivée.

17.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'utilisateur, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

17.3 Résiliation à l'initiative de l'utilisateur

L'utilisateur a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 17.4.

17.4 Préavis

- **Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa 17.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

- **Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 17.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- **Résiliation à l'initiative de l'utilisateur**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'utilisateur (alinéa 17.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

17.5 Conséquences de la résiliation

L'utilisateur dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

ARTICLE 18 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'utilisateur doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 19 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'utilisateur, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Service territorial Garonne (A) 107 avenue du Général de Gaulle CS30300 47916 AGEN cedex.

Pour l'utilisateur : CC ALBRET COMMUNAUTE 10 PLACE Aristide Briand Centre HAUSSMANN 47600 NERAC .

ARTICLE 21 : ANNEXES

- Plan,
- Politique de développement durable.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A AGEN, le

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Monsieur Dominique BARRAS

Chef du service territorial Garonne

Pour l'utilisateur

*Communauté communes CC ALBRET
COMMUNAUTE*

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

14 JUN 2021



Nom et qualité du signataire

(à compléter)

A. Lorenzelli, président

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.



ANNEXE POUR CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET AUX ESPACES VERTS

Généralités : préservation et respect de l'environnement

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état des parcelles du domaine public fluvial. En particulier, il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages qu'il causerait aux parcelles du domaine public fluvial qu'il gère (pollution des sols, des sous-sols, de l'eau ainsi que présence de déchets) afin de garantir leur bon état environnemental. Les parcelles ne doivent pas comporter de décharge sauvage de déchets. En cas d'apparition de dépôt sauvage de déchets du fait du bénéficiaire, ces derniers doivent être immédiatement évacués.

En cas de non-respect de ces engagements (exemple nettoyage non effectué), VNF peut, après mise en demeure infructueuse, assurer ou faire assurer d'office la mise en œuvre de ces mesures, et notamment l'élimination des déchets aux frais du bénéficiaire.

En cas de dégradation des parcelles du domaine public fluvial sur le plan environnemental (pollution, apparition de dépôt sauvage), le bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais VNF.

Entretien des espaces verts

Afin de favoriser la biodiversité et de permettre au Canal de jouer un rôle de continuité écologique, VNF adopte des pratiques de gestion respectueuses de l'environnement sur ses espaces verts.

Ces règles incombent directement au bénéficiaire de la convention de superposition d'affectations.

Toute intervention personnelle ou déléguée sur les espaces verts ou sur les arbres respectera les consignes suivantes : De manière générale, les règles suivantes seront systématiquement suivies :

- interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur le domaine public fluvial (désherbants chimiques notamment),
- possibilité de couper « haut » (50cm ou plus) les plantes des bords de berges (iris, joncs, souchets, ...) mais obligation de maintien, comme habitat et zone de transition écologique et compte-tenu de leur rôle dans la tenue des berges,
- respect/non détérioration des arbres (parties aériennes/souterraines).

En cas de fauchage à proximité des arbres, y compris des platanes, un périmètre non fauché de 50 cm au minimum autour des arbres est à garantir pour éviter de les blesser lors des opérations. A défaut, l'utilisation des matériels permettant d'éviter de blesser les collets des arbres, et tout particulièrement des jeunes arbres (système de carters de protection) est souhaité.

Il convient également de respecter **les prescriptions en matière de prophylaxie dans le cadre de la lutte contre le chancre coloré du platane** à proximité de cette essence, et en particulier à travers les **mesures de désinfection** des outils et engins avant et après toute intervention (prescriptions détaillées dans l'arrêté ministériel de lutte contre le chancre coloré du platane du 22 décembre 2015 et dans l'arrêté préfectoral Occitanie du 21 décembre 2017).

Par ailleurs, VNF signale que les **anciens foyers de chancre restant contaminants pendant plusieurs années** (10 ans au moins), des mesures de désinfection sont à prendre pour tout travaux, terrassements ou autre intervention sur ce type de zone.

Enfin, sur le canal du Midi, étant donné le niveau de contamination au chancre coloré, la récupération de bois de platane est prohibée et la gestion du bois de platane doit consister en un brûlage encadré des résidus produits.

Pour toute demande d'information ou toute question d'ordre environnemental ou relative à l'entretien des espaces verts, le bureau Environnement et Paysages de la Direction Territoriale Sud-Ouest de VNF peut être contacté par mail à l'adresse ci-après : APE@vnf.fr.

AR PREFECTURE

047-200068948-20210614-DEC_100_2021-AU

Regu le 15/06/2021

Note technique : Allègement et rajeunissement de la ripisylve de la Baïse



Note technique : Allègement et rajeunissement de la ripisylve de la Baïse

Le demandeur : Albret communauté

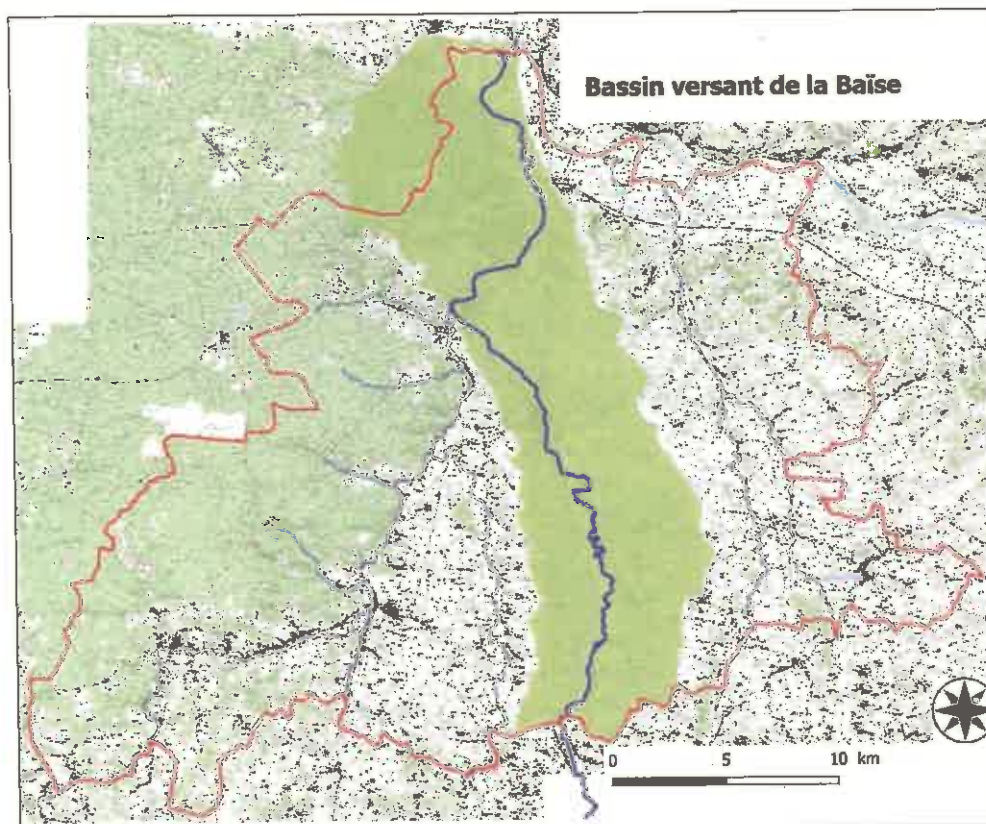
Albret Communauté
Centre Haussmann
10 place Aristide Briand
47600 Nérac

Code SIRET : 200 068 948 00260

SIRENE : 200 068 948

Gestion de ripisylve : préservation des berges et des digues

Albret communauté est compétent en matière de gestion des cours d'eau sur le bassin lot-et-garonnais de la Baïse depuis le 1^{er} janvier 2018.



Bassin versant Baïse, territoire Albret communauté

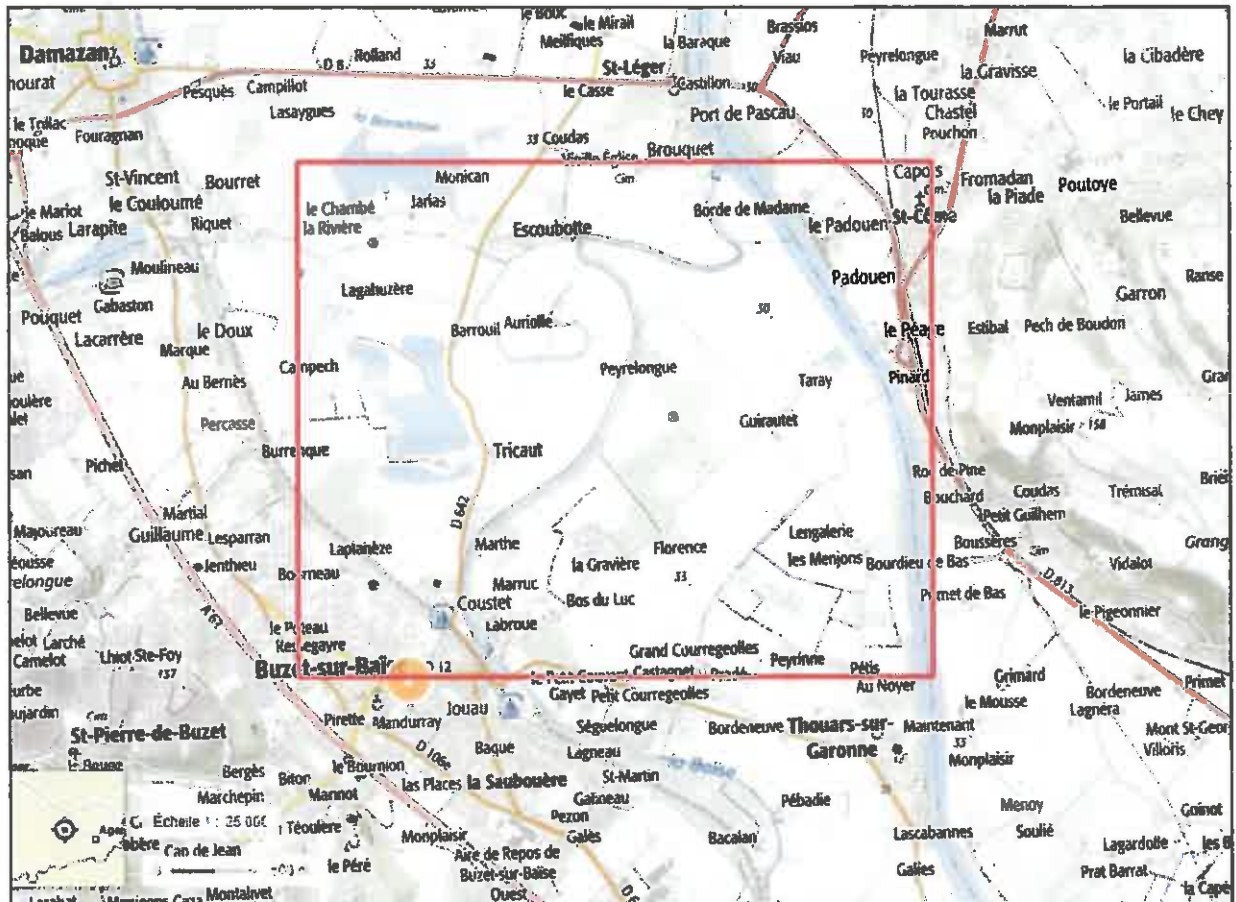
Nature des interventions prévues

Les interventions prévues sont des travaux de gestion de la ripisylve de la Baïse à Buzet-sur-Baïse, entre l'écluse de Buzet et celle de St-Leger.

Elles font suite aux multiples crues de l'hiver 2019/2020, du printemps 2020 et de l'hiver 2020/2021 qui ont causé de gros dégâts sur les berges de la Baïse notamment dans sa partie la plus aval : entre le pont de Buzet-sur-Baïse et la confluence avec Garonne soit 4550 ml de

cours d'eau (ou 9100 ml de berge) sur les communes de Buzet-sur-Baïse et de Saint-Léger (voir carte ci-dessous).

Cette partie du cours d'eau est situé sur le domaine public fluvial à la charge de VNF.



Zone concernée par les travaux : depuis le pont de Buzet jusqu'à la confluence avec Garonne.

Contexte

Suite aux crues hivernales 2019/2020 puis 2020/2021, d'importants dégâts ont eu lieu sur les berges de la Baïse notamment dans sa partie aval, lorsque sa plaine d'inondation se confond avec celle de la Garonne, sur les communes de Buzet-sur-Baïse et Saint-Léger.

Les berges ont subi de nombreux effondrements (voir photos ci-dessous) :



A certains endroits, les effondrements de berge mettent en péril des digues de protection contre les inondations et ouvrage de délestage de la plaine, se trouvant juste en arrière de celle-ci.



Travaux envisagés

Les travaux prévus consistent à restaurer la ripisylve afin de l'alléger. En effet, lorsque les berges se sont effondrées, la végétation présente a été entraîné vers l'intérieur du lit. Aujourd'hui, le poids de cette végétation a tendance à empêcher la stabilisation du talus. L'idée est de couper la végétation basculée afin de favoriser la reprise, le renouvellement du racinaire et donc de favoriser la stabilisation des berges en l'état actuel. De nombreux gros arbres, notamment de gros peupliers cultivars ainsi que de gros érables négundos seront également coupés afin d'alléger la berge en prévision de prochaines crues. Les secteurs où la végétation est très dense seront également allégés.



Exemple de peupliers cultivars implantés en pied de berge



Exemple d'arbres ayant été emporté par le glissement de berge

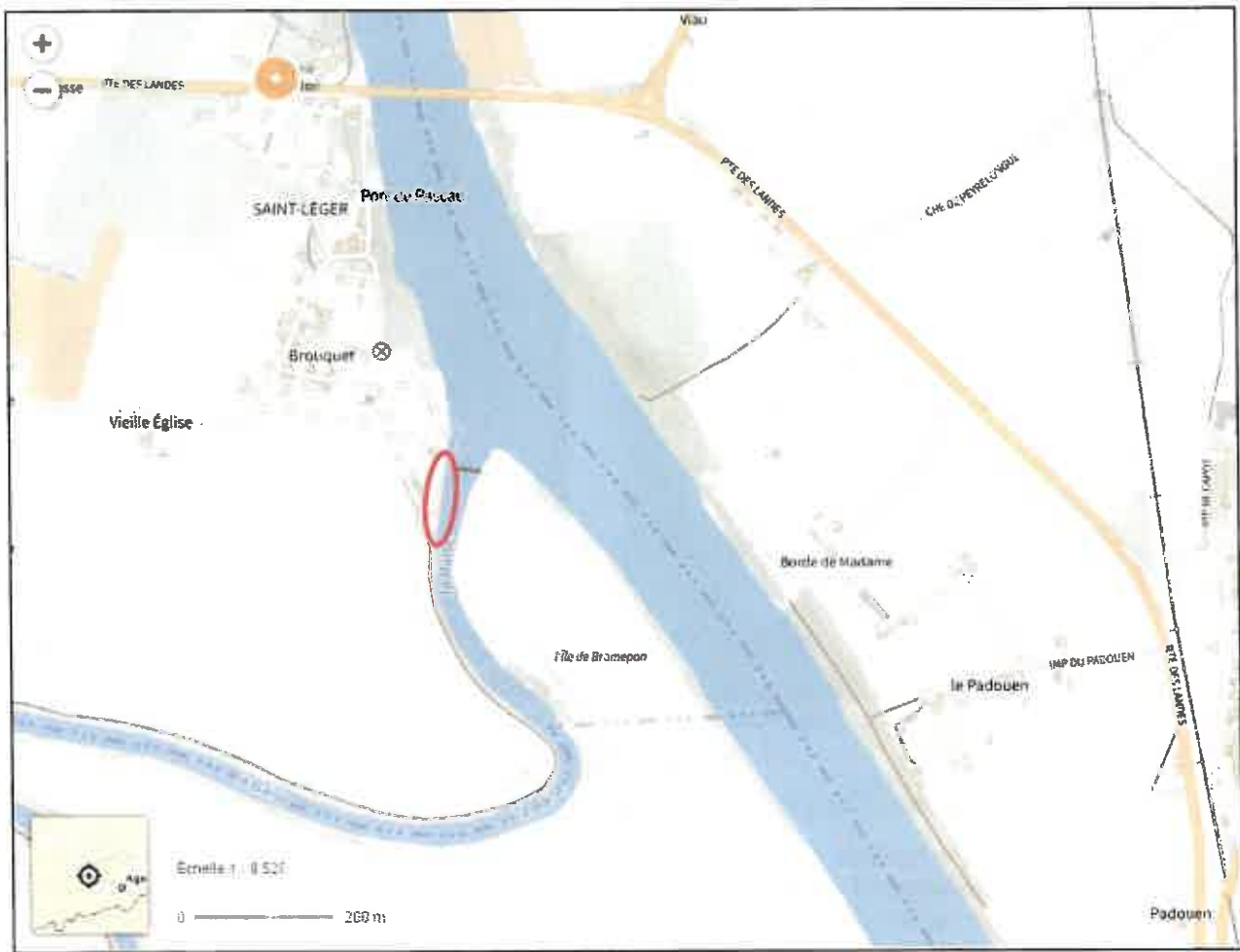
Mode d'intervention

Les travaux seront réalisés en deux tranches, à la fin de l'été / début de l'automne 2021 et 2022 (septembre/octobre). Ils seront réalisés via la voie d'eau depuis une barge de travail. Le bois extrait sera stocké ponctuellement sur des sites définis en avance avant d'être exporté. Ces sites seront définis en fonction de l'accessibilité et en accord avec le propriétaire riverain.

Utilisation du DPF

Le domaine public fluvial sera utilisé par la barge de travail pour naviguer sur le bief concerné. Le chemin de halage, dans la continuité du chemin d'accès à l'écluse de Saint-Léger pourra également être utilisé pour stocker du bois issus des abattages en attendant son évacuation.

Note technique : Allègement et rajeunissement de la ripisylve de la Baise



Zone qui pourra être utilisée pour le stockage temporaire du bois issus des abattages

Possibilité de mise à l'eau de la barge de travail

